

## Langues officielles

● (1500)

[Traduction]

## PÉTITIONS

## DÉPÔT DES RAPPORTS DU GREFFIER DES PÉTITIONS

**Mme le Président:** J'ai l'honneur d'informer la Chambre qu'à une exception près, toutes les pétitions que les députés ont présentées le 4 octobre répondent aux exigences du Règlement quant à la forme. L'exception est celle du député de Mackenzie (M. Korchinski).

Même si la pétition que le député de The Battlefords-Meadow Lake (M. Anguish) a présentée au nom de résidents des États-Unis répond aux exigences du Règlement quant à la forme, je dois la déclarer irrecevable, en conformité du commentaire 688(1) de Beuchesne, 6<sup>e</sup> édition, qui se lit comme il suit:

Les étrangers qui n'ont pas leur domicile au Canada n'ont pas le droit d'adresser des pétitions au Parlement du Canada.

\* \* \*

## LES LANGUES OFFICIELLES

## AVIS DE RÉOLUTION CONCERNANT LES DROITS DES FRANCOPHONES DU MANITOBA

**L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé):** Madame le Président, les représentants des partis se sont consultés sur une question très importante. Une fois que j'aurai fini de lire l'ordre de la Chambre, peut-être pourriez-vous demander le consentement unanime de la Chambre, de façon que nous puissions l'adopter sans débat aujourd'hui et y donner suite. Cet ordre de la Chambre se lit comme suit:

Que, à quinze heures, le jeudi 6 octobre 1983, les travaux dont la Chambre est saisie soient interrompus et qu'un ministre de la Couronne propose la motion suivante:

[Français]

Attendu que l'un des objectifs primordiaux de la Constitution du Canada est de protéger les droits fondamentaux de tous les Canadiens y compris ceux des peuples autochtones, des minorités francophones et anglophones, de même que des minorités religieuses, ethniques ou autres;

Attendu que la Constitution contient des dispositions concernant le statut et l'usage du français et de l'anglais au Canada;

Attendu que la *Loi de 1870 sur le Manitoba* a été adoptée par le Parlement du Canada pour établir cette province et qu'elle est partie intégrante de la Constitution;

Attendu que le Parlement a conféré en 1870 une garantie spéciale à l'usage de la langue française et de la langue anglaise au Manitoba en vertu de l'article 23 de ladite Loi;

Attendu que la Cour suprême du Canada a confirmé, le 13 décembre 1979, cette garantie constitutionnelle conférée par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*;

Attendu que la Constitution est la loi suprême du Canada et lie le Parlement ainsi que toutes les législatures provinciales;

Attendu qu'il est dans l'intérêt national que les droits linguistiques des minorités francophones et anglophones du Canada soient respectés et protégés dans un esprit de tolérance, de courtoisie, de concorde et de générosité;

Attendu que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Manitoba, avec la participation de la Société franco-manitobaine, se sont entendus, le 16 mai 1983, sur une modification à apporter à la *Loi de 1870 sur le Manitoba* de façon à ce que le gouvernement et l'Assemblée législative du Manitoba puissent s'acquitter effectivement de leurs obligations en vertu de l'article 23 de ladite loi;

Attendu qu'il est dans l'intérêt national d'appuyer les efforts du Gouvernement et de l'Assemblée législative du Manitoba pour s'acquitter effectivement de leurs obligations constitutionnelles et protéger les droits de la minorité francophone de leur province:

1) la Chambre, au nom de tous les Canadiens, appui dans sa substance l'accord conclu le 16 mai 1983 par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Manitoba, avec la participation de la Société franco-manitobaine, en vue de modifier la *Loi de 1870 sur le Manitoba*;

2) la Chambre invite le gouvernement et l'Assemblée législative du Manitoba à agir dans les meilleurs délais pour satisfaire à leurs obligations constitutionnelles et protéger efficacement les droits de la minorité francophone de cette province.

[Traduction]

A condition qu'après qu'un représentant de chaque parti à la Chambre ait pris la parole, ladite motion est réputée avoir été adoptée.

**L'hon. Erik Nielsen (Yukon):** Madame le Président, le leader du gouvernement à la Chambre (M. Pinard) n'avait manifestement pas fourni aux services d'interprétation la traduction littérale de cet ordre, car la version que je viens d'entendre diffère sensiblement de celle que le leader du gouvernement à la Chambre a eu l'amabilité de me fournir lorsque nous nous sommes consultés.

Je demande simplement qu'il m'assure que la version qu'il m'a fournie est bien la version officielle en français de ce qu'il vient de nous lire; à cette condition, je m'empresserais, au nom de mon parti, d'accorder le consentement unanime à l'égard de cet ordre de la Chambre.

**M. Pinard:** Madame le Président, je m'empresse d'assurer au leader de l'opposition (M. Nielsen) que ce que je viens de lire est exactement ce que je lui avais montré en français et en anglais.

**M. Ian Deans (Hamilton Mountain):** Madame le Président, les préoccupations du leader de l'opposition officielle à la Chambre (M. Nielsen) étaient du même ordre que les miennes. Je sais gré au leader à la Chambre (M. Pinard) de nous avoir fait savoir que le texte que nous avons lu et approuvé est celui-là même qui va paraître dans le *hansard*. Nous sommes heureux de donner notre consentement.

**M. Bill Yurko (Edmonton-Est):** Madame le Président, j'ai consulté le leader du gouvernement à la Chambre à ce sujet et il m'a remis une copie de la résolution.

J'ai exposé sans détours mon point de vue sur cette question fort importante lorsque j'ai parlé de la constitution le 10 mars 1981 et de nouveau le 26 mai 1983 lorsque j'ai pris la parole aux termes de l'article 21 du Règlement. J'appuie de tout cœur la résolution dont la Chambre a été saisie aujourd'hui.

Des voix: Bravo!

**Mme le Président:** La Chambre est-elle d'accord à l'unanimité?

Des voix: D'accord.

(La motion de M. Pinard est adoptée.)

\* \* \*

## LE PRIX NOBEL DE LA PAIX

## FÉLICITATIONS À LECH WALESIA, LAURÉAT DE 1983

**L'hon. Edward Broadbent (Oshawa):** Madame le Président, j'invoque le Règlement. Après avoir consulté tous les partis, vous constaterez, comme moi, qu'ils sont d'accord, à l'unanimité, pour donner leur appui à la motion suivante. Je propose, avec l'appui du député de York-Peel (M. Stevens) et du député de Parkdale-High Park (M. Flis):

Que la Chambre félicite Lech Walesia, au nom de la population du Canada, d'avoir été nommé lauréat du Prix Nobel de la paix cette année.

Des voix: Bravo!